



DIJON METROPOLE

- - - - -

Nous, Président de Dijon Métropole

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,
- L'avis d'appel public à la concurrence n°25-66745 publié au BOAMP le 15/06/2025 et au JOUE le 17/06/2025, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 15/06/2025.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

La consultation lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet de confier la « Maitrise d'œuvre pour le raccordement de l'assainissement des communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon à la station d'épuration Eau Vitale de Dijon Longvic » est déclaré sans suite en raison d'une nécessaire redéfinition du besoin.

En effet, les offres sont trop hétérogènes pour être analysées, notamment en ce qui concerne l'offre financière. Une refonte du CCTP et de la DPGF sera opérée avant relance de la consultation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.